## AVIS N° 32 / 1999 du 24 novembre 1999

N. Réf.: 10/A/1999/031

OBJET: Demande de l'Office des Etrangers de pouvoir accéder aux informations relatives aux ressortissants belges conservées au Registre national par le biais de la " transaction 81 "

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 4, 5 et 8, loi modifiée par les lois des 15 janvier 1990, 19 juillet 1991, 24 mai 1994 et 30 mars 1995;

Vu la demande d'avis du 1<sup>er</sup> septembre du Ministre de l'Intérieur;

Vu les demandes d'informations complémentaires en date du 13 septembre et du 15 octobre 1999 et les réponses du Ministère de l'Intérieur reçues les 28 septembre et 2 novembre 1999;

Vu le rapport de M. J. BERLEUR;

Emet, le 24 novembre 1999, l'avis suivant:

### 1. Objet de la demande d'avis :

\_\_\_\_\_

L'accès de l'Office des Etrangers au Registre national des personnes physiques est réglé par l'arrêté royal du 18 avril 1990<sup>1</sup>, modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999<sup>2</sup>, pris en exécution de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ciaprès, la loi du 8 août 1983).

Par ailleurs, l'arrêté royal du 11 mai 1987³ impose aux communes de transmettre à l'Office des Etrangers de l'Administration de la Sûreté publique du Ministère de la Justice les informations que ledit arrêté énumère concernant les étrangers inscrits au registre des étrangers et au registre de la population. À l'époque où les deux arrêtés précités ont été adoptés, l'Office des Etrangers dépendait du Ministre de la Justice. Le Ministre de l'Intérieur estime qu'il serait souhaitable de revoir formellement ces arrêtés. Mais tel n'est pas l'objet de la présente demande d'avis.

Dans le cadre des missions légales qui lui sont imparties, l'Office des Etrangers est habilité à consulter les données relatives aux ressortissants étrangers, aux ressortissants belges d'origine étrangère, ainsi qu'aux ressortissants belges lorsque ces derniers interviennent dans une procédure de nature à fonder le droit au séjour d'un tiers. Pour des raisons d'efficacité, l'Office des Etrangers souhaite aujourd'hui pouvoir accéder à la transaction anciennement numérotée 83, nouvellement 81 et en tous points semblable à la première, permettant le transfert du dossier binaire contenant les données légales relatives aux ressortissants belges.

Dans le cas où l'autorité publique dûment habilitée dispose d'une liaison informatique avec le Registre national, la consultation habituelle donne lieu, à la suite de la demande de l'utilisateur, à l'affichage sur l'écran des données auxquelles l'interrogateur a accès. Ainsi, ajoute le Ministre de l'Intérieur, l'Office des Etrangers peut consulter les données visées à l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 8 août 1983, relatives aux étrangers devenus belges ou le cas échéant à des ressortissants belges (codes d'interrogation 11 à 15 ou 21 à 25).

Mais, poursuit le Ministre de l'Intérieur, indépendamment de cette procédure de consultation, certains utilisateurs habilités disposant d'une liaison d'ordinateur à ordinateur et gérant une base de données dans laquelle sont repris les dossiers binaires des personnes qui sont enregistrées dans cette base de données, ont la possibilité, en ce qui concerne les nouveaux dossiers collectés au Registre national ou les dossiers modifiés, d'accéder à la procédure de 'restart' (relance). Celleci permet aux utilisateurs habilités de transférer quotidiennement les dossiers binaires collectés ou modifiés vers leur propre base de données, de sorte que cette dernière concorde parfaitement et en permanence avec celle du Registre national.

Il semble également que, depuis la mise en phase opérationnelle (fin 1997) de sa base de données, l'Office des Etrangers a accès à cette procédure notamment en ce qui concerne les nouveaux dossiers d'étrangers collectés auprès du Registre national. Il souhaiterait étendre l'accès à cette procédure et ainsi autoriser le transfert automatique du dossier binaire des ressortissants belges dont il est appelé à contrôler la situation conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>2</sup>Arrêté royal du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1990 autorisant certaines autorités du Ministère de la Justice à accéder au Registre national des personnes physiques, *M.B.*, 5 juin 1999, pp. 20870-20873.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêté royal du 18 avril 1990 autorisant certaines autorités du Ministère de la Justice à accéder au Registre national des personnes physiques, *M.B.*, 6 juin 1990, pp. 11592-11594.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Arrêté royal du 11 mai 1987 relatif à la transmission d'informations, par la communes, à l'Office des Etrangers, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques, *M.B.*, 24 octobre 1987, p.15537.

D'une manière plus générale, le Ministre de l'Intérieur souhaiterait savoir si le droit d'accès accordé à une des autorités publiques ou à un des organismes visés à l'article 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 8 août 1983, peut être exercé grâce à une procédure informatique quelconque, que cette dernière entraîne ou non le transfert automatique et partant de l'enregistrement et la conservation du dossier dans la banque de données gérée par l'utilisateur.

Le Ministre de l'Intérieur demande à la Commission si un tel traitement automatisé de données à caractère personnel est légitime au regard de la finalité du droit d'accès au Registre national.

# 2. Position de la Commission :

#### Remarque introductive

À première vue, la légitimité de l'utilisation d'une telle procédure automatisée ne semblerait pas devoir poser de problème à l'égard de la finalité du droit d'accès. Il s'agit d'accéder aux mêmes données contenues dans le Registre national et le législateur n'a pas précisé la forme de cet accès. Il y a lieu cependant d'examiner cette question de manière approfondie.

Une description succincte de la 'transaction 81' a été fournie à la Commission, faisant écho à une autre transaction, la transaction 80, sur laquelle la Commission reviendra ultérieurement.

La Commission insiste sur la différence essentielle entre les deux types de traitement évoqués dans la lettre du Ministre. La consultation à l'écran ne donne évidemment accès qu'à un seul dossier à la fois. La transaction 81 consiste en un rapatriement de toutes les données contenues dans le Registre national relatives aux numéros de Registre national sur lesquels se fait la recherche, sous la forme d'un fichier en tous points similaire à celui du Registre national (entendu au sens strict, c'est-à-dire à ne considérer que les données énumérées à l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 8 août 1983). Il importe de savoir que cette transaction 81 peut porter sur l'ensemble des dossiers du Registre national et donc des habitants du Royaume ; elle ne se limite dès lors pas, par exemple, à un sous-ensemble sélectionné sur le code INS ou à un code de dossier. L'accès à cette transaction ne peut se faire que via le numéro de Registre national.

#### Généralisation de l'autorisation ?

À la question soulevée par la Commission de savoir qui a actuellement accès à la transaction 81, le Ministère de l'Intérieur répond : "Les communes belges (éventuellement via un centre sous-régional agréé – en pratique le seul centre sous-régional agréé concerné est le C.E.V.I.) ayant une liaison ordinateur-ordinateur avec le Registre national et l'Office des Etrangers ont seules accès à ladite transaction." (À la connaissance de la Commission, il y aurait lieu d'ajouter le G.I.A.L. au C.E.V.I.). Cette réponse paraît satisfaisante puisque ce sont les organes habilités à fournir au Registre national les données qui y sont enregistrées.

La liste des données fournies sous une forme binaire correspond-elle bien à celle que tel ou tel organisme est habilité à consulter? Au dire des organismes ci-dessus mentionnés, il peut être déduit qu'ils ont accès à la liste complète. La Commission se demande toutefois quelles seront les conséquences si l'autorisation d'utiliser cette procédure était accordée à un plus grand nombre d'organismes. L'annexe au présent avis reprend la liste des 24 types de données transmises sous une forme binaire (TI = Type d'information) telle qu'elle a été fournie par le Ministère de l'Intérieur en date du 23 septembre 1999. Cette liste est sans doute loin d'être complète. Des listes fournies à la Commission Consultative de la Protection de la Vie Privée (qui a précédé la Commission actuelle) recensaient plus d'une cinquantaine de types d'information. Une liste plus récente en compte une soixantaine.

La liste des 9 données de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1983 permet d'établir la correspondance suivante, en suivant l'ordre des données de la loi :

TI 010 = nom - prénoms

TI 100 = lieu et date de naissance

TI 002 = sexe

TI 031 = nationalité

TI 020 = résidence principale

TI 150 = lieu et date de décès

TI 070 = profession

TI 120 = état civil

TI 140 = composition de ménage

Par ailleurs, plusieurs TI sont des TI proprement techniques, permettant le repérage des données à modifier. Il n'en reste pas moins que parmi les TI repris dans l'annexe, plusieurs – comme par exemple les TI 005, 012, 022-023-024<sup>4</sup> (sauf s'il s'agit de la résidence principale), 141, 151, 252, 253 – pourraient dès lors être considérés non comme des données contenues dans le "Registre national " au sens strict, mais comme des données au sens de l'article 3, alinéa 3 de la loi du 8 août 1983, c'est-à-dire, des données enregistrées au Registre national à la demande d'une administration communale. La lettre du Ministère de l'Intérieur du 23 septembre 1999 évoque également un "TI 207 (C.P.A.S) " dont il est dit qu'il concerne uniquement les étrangers inscrits dans le registre d'attente. On remarquera (cf. infra) que la loi n'étend pas la mesure de l'article 3, alinéa 3 à l'Office des Etrangers, mais reconnaît toutefois que le " registre d'attente " dépend bien des administrations communales.<sup>5</sup>

La Commission fait cependant observer que, même si les TI effectivement enregistrés au Registre national correspondaient aux catégories de données énumérées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi sur le Registre national, elle a souvent rappelé que l'article 5 de la loi ne prévoyait la possibilité d'accéder au Registre national que "pour les informations qu'ils (les bénéficiaires) sont habilités à connaître en vertu de la loi, du décret ou de l'ordonnance". Comme le Conseil d'Etat (section législation) l'a souligné à plusieurs reprises, le respect du principe de légalité impose au gouvernement de "(vérifier) minutieusement si la connaissance de chacune des informations énumérées à l'article 3 de cette loi est indispensable pour l'accomplissement de sa mission par l'autorité publique en cause".

Le rapporteur a explicitement posé au Ministre de l'Intérieur, oralement et par écrit, la question relative à cette possibilité de restriction sur le plan technique. Voici le contenu de la réponse : "Comme signalé dans mon courrier du 23 septembre 1999 à Monsieur le Président de la Commission, cette transaction ne donne accès qu'à l'information la plus récente, enregistrée sous les types d'information dont mention en annexe 1 sauf en ce qui concerne les types d'informations 001 et 020 pour lesquels les deux dernières informations les plus récentes sont communiquées et en ce qui concerne le type d'information 140 pour lequel l'ensemble des informations enregistrées sont communiquées." Cette réponse ne répond pas réellement à la préoccupation de la Commission. Cette dernière suppose donc *a priori* que, vu les organismes ayant actuellement accès à la procédure 81, la restriction n'a pas été spécifiquement envisagée.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le TI 024 trouve une base légale dans l'article 1<sup>er</sup>, §2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, pour certaines catégories de personnes précisées dans le texte légal : les personnes ayant une "demeure mobile" ou les personnes qui "pour des raisons professionnelles ou à la suite d'un manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence "(*M.B.*, 3 septembre 1991, pp.19075-19079).

Loi du 24 mai 1994 créant un registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié. (*M.B.*, 21 juillet 1994), modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

On note également que le transfert automatique des données contenues dans le Registre national rend nécessaire l'utilisation du numéro d'identification du Registre national (cf. TI 002). Si c'est le cas pour l'Office des Etrangers (cf. l'arrêté royal du 22 octobre 1984 autorisant l'Office des Etrangers du Ministère de la Justice à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques<sup>6</sup>), il convient de vérifier individuellement chaque cas d'espèce.

Il semble dès lors exclu d'envisager la généralisation du transfert d'ordinateur à ordinateur à toutes les autorités publiques ou organismes visés à l'article 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 8 août 1983.

## La demande de l'Office des Etrangers

Il apparaît que la loi du 8 août 1983 n'a pas envisagé d'étendre à l'Office des Etrangers la mesure de l'article 3, alinéa 3. Se pose dès lors la question de la légalité de l'enregistrement au Registre national des nombreuses données qui y figurent. On se reportera aux données énumérées cidessus comme constitutives du Registre national au sens de l'article 3 de la loi du 8 août 1983 et on les comparera à la liste des données effectivement enregistrées.

La Commission a tout d'abord noté que la loi n'accordait pas à l'Office des Etrangers l'autorisation d'accéder à l'information relative à tous les Belges. Il ne pourrait s'agir notamment, comme le souligne la lettre du Ministre, que des données relatives aux ressortissants belges d'origine étrangère, ainsi qu'aux ressortissants belges lorsque ces derniers interviennent dans une procédure de nature à fonder le droit au séjour d'un tiers. Se pose alors à nouveau la question de la possibilité que devrait offrir la transaction 81 de restreindre les données accessibles.

La liste des TI déjà examinée devrait s'allonger. En effet, dans l'échange de correspondance entre le Ministère de l'Intérieur et la Commission, une autre transaction est apparue, la transaction 80. Elle n'est pas propre à l'Office des Etrangers. "Les communes, "précise le Ministère, "disposant d'une liaison d'ordinateur à ordinateur y ont également accès (mais uniquement si elles gèrent le dossier ou si dans l'historique du type d'information 001, on trouve le code INS de la commune), ainsi que l'administration des Pensions, le Ministère des Affaires étrangères et le service "Kijk-en Luistergeld" (service de Radio-redevance de la Communauté flamande). "

Bien qu'ayant demandé explicitement en quoi consistait cette transaction, la Commission n'a reçu qu'une réponse partielle, lui indiquant notamment que l'Office des Etrangers n'avait pas accès à certaines données qui semblent appartenir à cette transaction. Ainsi, précise-t-on que les données suivantes ne lui sont pas accessibles<sup>7</sup>:

- TI 073 Brevets de pension
- TI 074 Brevets de pension spéciaux
- TI 130 Informations électorales
- TI 131 Participation aux élections des ressortissants CEE non Belges résidant en Belgique
- TI 132 Droit de vote des Belges résidant à l'étranger pour les élections des Chambres législatives
- TI 152 Mode de sépulture
- TI 160 Numéro d'identification au fichier de milice
- TI 192 Transplantation d'organes
- TI 194 Permis de conduire
- TI 196 Carte de sécurité sociale

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> *M.B.*, 8 novembre 1984, pp. 14607-14610.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> La Commission ne nie pas la base légale de la collecte de tous ces TI. Ainsi dans les TI mentionnés par le Ministère, on retrouve nombre d'entre eux dans l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de population et dans le registre des étrangers (*M.B.* 15.8.1992, pp. 18038-18039). L'article 1<sup>er</sup> énumère 26 TI pour les registres de population et l'article 2 ajoute 14 TI relatifs aux étrangers. Les données des registres de population ne sont accessibles que par les communes, même si, parmi ces dernières, certaines peuvent les enregistrer au Registre national (article 3, alinéa 3 de la loi du 8 août 1983), on y reviendra.

La Commission ignore toutefois quelles données sont effectivement traitées par la procédure 80. S'agit-il des données visées à l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de population et dans le registre des étrangers ?8 Certains des TI ici énumérés comme non transmis à l'Office des Etrangers sont effectivement repris dans l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté et non dans l'article 2.

D'autres sources ont laissé entendre que la transaction 80 permettrait d'obtenir le dossier binaire complet des données gérées par le demandeur, mais enregistrées au Registre national. On songe aux données évoquées à l'article 3, alinéa 3 de la loi du 8 août 1983, réservées aux communes et accessibles uniquement à elles. De nouveau, cette transaction ne peut se faire que via le numéro du Registre national. Si c'est bien le cas, l'autorisation mentionnée par le Ministère de l'Intérieur, évoquant l'accessibilité de cette transaction à l'administration des Pensions, au Ministère des Affaires étrangères et au service "Kijk-en Luistergeld" n'est pas sans poser un problème de légalité.

Une autre question devrait également faire l'objet d'une étude plus approfondie. Plusieurs arrêtés royaux font mention du Registre national comme "intermédiaire obligé". Ainsi, l'arrêté royal du 11 mai 1987 relatif à la transmission d'informations par les communes à l'Office des Etrangers<sup>9</sup> précise que cette transmission se fait par l'intermédiaire du Registre national, ou l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire 10, précise en son article 3, que l'Office des Etrangers inscrit dans le registre d'attente (registre tenu dans les communes pour les candidats réfugiés) les informations visées à l'article 2 dudit arrêté, " par la voie du Registre national ". Quel est le sens de ce rôle d'intermédiaire : s'agit-il d'assurer un simple transit, de procéder à des vérifications, ou de garantir une certaine sécurité des informations,...?

Brièvement, avant d'aborder la question de l'utilisation par l'Office des Etrangers d'une procédure automatique de transfert de données d'ordinateur à ordinateur, il y a lieu de préciser quelles sont les TI que ledit Office peut légalement déposer au Registre national et auxquels il peut accéder et quelle est la signification de ce passage obligé par le Registre national.

La Commission se pose également la question de savoir comment l'autorisation d'accès au Registre national peut équivaloir à l'autorisation d'accès à des données autres que celles énumérées par la loi du 8 août 1983 pour certains organismes, tels que ceux mentionnés cidessus à savoir l'administration des Pensions, le Ministère des Affaires étrangères et le service "Kijk-en Luistergeld".

À supposer que ces questions puissent trouver une réponse satisfaisante, il resterait alors à clarifier le problème du droit d'utiliser la procédure de transaction 81 pour des données strictement "Registre national". À plusieurs reprises depuis le mois de septembre, le Ministère de l'Intérieur a interrogé les Ministres successifs, sans obtenir de réponse. Devant ce silence, le Ministère a octroyé l'autorisation " à titre provisoire " (dont la Commission ne connaît pas la durée) et " sous condition résolutoire d'un avis négatif qui serait rendu par la Commission de la Protection de la Vie privée ", et ce sur la base des arguments développés par l'Office des Etrangers. Le Ministère de l'Intérieur déclare que ce dernier aurait fait valoir ses arguments, par courrier du 24 juillet 1999. L'autorisation a pourtant été donnée le 8 septembre 1998. Soit le courrier du 24 juillet visait à réintroduire la demande auprès du nouveau Ministre de l'Intérieur, soit ce courrier datait bien du 24 juillet 1998 et comportait une faute de frappe. Dans sa lettre du 1er septembre 1999, l'actuel Ministre de l'Intérieur fait référence à une "phase opérationnelle dès la fin 1997", du moins pour une partie des dossiers. A vrai dire, la Commission aurait pu être tenue au courant du silence des Ministres successifs.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> *M.B.*, 15 août 1992, pp. 18038-18039.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> *M.B.*, 24 octobre 1987, p.15537.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> M.B., 16 février 1995, pp. 3456-3460.

En outre, la même lettre du Ministère fait état d'une note envoyée au Ministre de l'Intérieur Louis Tobback le 9 septembre 1998 - première lettre envoyée par le Ministère -, soit le lendemain du jour où l'autorisation a été donnée.

Voici les arguments développés par l'Office des Etrangers dans ce courrier du 24 juillet 1999 (ou 1998) :

- "1- qu'il a pour mission de veiller à l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et qu'il doit avoir des informations relatives à tous les étrangers mais également concernant certains Belges (conjoint ou garant) qui ont un lien direct avec des étrangers en vue d'accorder à ces derniers un visa, le séjour ou l'établissement (nécessité de vérifier, dans ces derniers cas, la cohabitation ou l'état civil).
- 2- que, quel que soit le moyen utilisé (dossier binaire via la transaction 83 [renommée aujourd'hui 81]<sup>11</sup> ou consultation à l'écran (interrogation 11 à 15 et 21 à 25 qui est autorisée sur base de l'arrêté du 18 avril 1990 autorisant certaines autorités du Ministère de la Justice à accéder au Registre national des personnes physiques [il s'agit apparemment des codes d'interrogation relatifs aux étrangers devenus belges ou le cas échéant à des ressortissants belges]), l'Office des Etrangers traite les données communiquées par le Registre national et ces traitements sont légitimes au sens de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée et le traitement des données à caractère personnel.
- 3- que le recours à la transaction 83 [81] constitue le remplacement de la consultation d'une dizaine d'écrans par une seule opération.
- 4- que le recours à la transaction 83 [81] ne fait qu'améliorer l'efficacité de travail et évite les erreurs de transcription (par exemple au niveau des noms). "

Les commentaires de la Commission permettent de douter de la légitimité de tous les arguments avancés par l'Office des Etrangers, puisque la base légale qui justifierait la présence de certaines données dans le Registre national n'est pas précisée.

Au nom de sa mission de protection de la vie privée, la Commission émet de sérieuses réserves vis-à-vis de la création d'une base de données contenant des informations de sources diverses. La demande de certaines administrations communales, en vertu de l'article 3, alinéa 3 de la loi du 8 août 1983, au Registre national d'enregistrer certaines de leurs données (informations électorales, numéro d'identification au fichier de milice, permis de conduire, pour ne citer que celles mentionnées ci-dessus) est conforme à la loi. Cependant, l'usage systématique de cette faculté et/ou l'implication d'autres administrations dans une telle procédure (l'Office des Etrangers, l'administration des Pensions, le Ministère des Affaires étrangères, le service "Kijk-en Luistergeld" et d'autres encore, sans doute) mènent à une situation dans laquelle le prescrit de la loi du 8 août 1983 pourrait ne plus être respecté.

La Commission demande donc que lui soit fourni sans tarder un descriptif précis et clair de tous les fournisseurs de données au Registre national et des types d'information qu'ils transmettent (en indiquant la base légale), de tous les types d'information accessibles (et par qui), de toutes les procédures automatiques ou autres, de tous les masques ou filtres utilisés pour restreindre les accès, etc. Elle insiste pour que cette information soit lisible et qu'un résumé (Executive Summary) et des tableaux de synthèse accompagnent la documentation.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Les crochets [] sont de la Commission.

Enfin, la Commission avait demandé au Ministère de l'Intérieur si certaines dispositions de sécurité particulières accompagnaient le transfert d'ordinateur à ordinateur. Le Ministère répond : "Les connexions (terminal—ordinateur ou ordinateur-ordinateur) avec le Registre national s'effectuent soit au moyen d'un circuit d'abonnement (ligne louée), soit via le réseau DCS. Le Registre national n'autorise que l'emploi de connexions directes avec le réseau DCS. Pour des raisons de sécurité, l'utilisation du réseau téléphonique ordinaire n'est pas autorisée. L'emploi des options " réception d'appels originaires d'utilisateurs n'appartenant pas au groupe fermé d'usagers " et "appel vers des utilisateurs n'appartenant pas au groupe fermé d'usagers " n'est pas autorisé pour la même raison. L'accès aux données du Registre national via le réseau est réglé par une clé d'accès (mot de passe couplé à un code de permission) qui déterminent quelles transactions peuvent être effectuées et quelles informations la réponse va contenir. La clé et les permissions afférentes sont fixées par le Registre national, en concordance avec les autorisations légales que l'utilisateur a obtenues."

La Commission en déduit qu'aucune mesure de sécurité particulière n'accompagne la transmission d'ordinateur à ordinateur. Elle s'inquiète de cette si. Quoi qu'il en soit, le fichier binaire transmis par le Registre national ne devrait en aucun cas être conservé au-delà du jour au cours duquel il aura été transmis. Autrement on risque de travailler sur des données non fiables. Comme la transaction 81 (et sans doute la transaction 80 également) sont lancées à l'initiative des utilisateurs, les organismes qui sont habilités à utiliser ces procédures devraient faire connaître avec précision à la Commission les informations relatives aux programmes et procédures qui lui permettraient de respecter cette obligation de destruction et toute autre mesure de sécurité adéquate. Elle souhaiterait connaître les mesures indispensables prises aux niveaux classiques de sécurité, à savoir les niveaux physique, logique et organisationnel. La Commission pourrait exiger les fichiers sources pour vérifier notamment l'automaticité de certaines procédures de sécurité.

#### Par ces motifs,

La Commission est d'avis que la demande du Ministre de l'Intérieur d'accorder l'autorisation d'appliquer la procédure automatique 81 à l'Office des Etrangers et à toutes les autorités publiques ou organismes visés à l'article 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 8 août 1983 est dangereuse et qu'il y a lieu préalablement de clarifier nombre de points ; qu'elle ne devrait être envisagée que pour les organes habilités à être fournisseurs de données au Registre national (considéré au sens strict), et cela dans des conditions strictement définies, mais qu'il est difficile de concevoir l'extension de ce droit à tous les organismes.

L'autorisation d'utiliser la procédure 81 donnée à l'Office des Etrangers à titre provisoire devrait être suspendue.

La Commission attend qu'un descriptif tout à fait précis de mesures de sécurité à définir dans le cadre des procédures de transfert automatique lui soit fourni et que des mesures techniques appropriées accompagnent ces procédures automatiques pour que le principe de proportionnalité, rappelé par le Conseil d'Etat et la Commission, puisse être effectivement respecté.

A la demande qui lui a été adressée, la Commission émet un avis défavorable.

Le secrétaire Le président

(sé)M.-H. BOULANGER (sé)P. THOMAS

#### **Annexe**

#### Types d'information du dossier binaire

(Source : Lettre III30/02845/98 du 23 septembre 1999 du Directeur Général L. Vanneste du Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Législation et des Institutions nationales)

TI 000: numéro national

TI 001: (COM) commune de résidence principale

TI 002 : (REF) dossier de référence : cette information permet de faire la liaison par l'introduction

d'un numéro national entre un dossier annulé et un dossier le remplaçant

TI 003: (RES) décision relative à la détermination de la résidence principale

TI 005: (DS) déclaration de demande d'inscription

TI 010: (NM) nom et prénoms

TI 012: titre de noblesse

TI 019 : (CHA) déclaration de changement de résidence dans une autre commune du Royaume

ou pour l'étranger

TI 020: (ADR) adresse

TI 022 : (RE) résidence à l'étranger (pour les Belges)

TI 023: (AE) adresse postale à l'étranger (pour les Belges)

TI 024: (AR) adresse de référence

T1 031 : (NAT) nationalité
TI 070 : (PPF) profession

TI 100: (LN) lieu de naissance

TI 101 : (DNS) déclaration de la date de naissance pour les personnes de nationalité étrangère

dont la date de naissance est incomplète ou indéterminée

TI 120: (EC) état civil

TI 140: (CHM) composition de ménage

TI 141: (MM) position dans le ménage

TI 150: (DEC) lieu et date de décès

TI 151: (DIS) absence : mention de la date du jugement déclarant l'absence et de la juridiction

TI 210: (REG) registre d'inscription

Soit inscription au registre de la population Soit inscription au registre des étrangers

Soit mention au registre de la population (protocole CEE)

Soit mention au registre de la population (étrangers : arrêté royal du 30.10.91)

Soit inscription au Registre d'attente

TI 252: adresse non communicable

TI 253: (CO) date de la collecte.